

FAQ

Candidats/Alternants

Version Janvier 2024

OF UNION
8 boulevard Dubreuil
91400 ORSAY
contact@cfa-union.org

Mobilité internationale du CFA UNION



Cofinancé par le
programme Erasmus+
de l'Union européenne

SOMMAIRE

1	Je suis intéressé par une formation comment postuler ?.....	2
2	Suis-je exonéré des frais d'inscription ?.....	2
3	Jusqu'à quel âge peut-on démarrer un contrat d'apprentissage ?	2
4	Quel est le rôle du CFA/ OF UNION ?.....	2
5	Le CFA m'aide -t-il dans ma recherche d'entreprise ?	3
6	Mon diplôme est-il reconnu ?.....	3
7	Je suis étudiant étranger et je viens d'arriver en France, suis-je éligible à l'apprentissage ?.....	3
8	Je bénéficie d'un titre de séjour étudiant, ai-je des démarches supplémentaires à entreprendre ?	3
9	J'ai trouvé mon entreprise pour mon alternance, que dois-je faire ?	4
10	Quand puis-je commencer mon contrat ?	4
11	A quelle date devra s'arrêter mon contrat ?.....	4
12	Existe-t-il une période d'essai en apprentissage ?	4
13	J'ai déjà été apprenti l'année dernière, quel impact ou changement pour ma rémunération ?.....	5
14	Je suis apprenti en licence professionnelle quel sera mon salaire ?.....	5
15	Je suis apprenti en MASTER 2 quel sera mon salaire ?	5
16	Puis-je signer un contrat d'apprentissage avec une entreprise du secteur public ?.....	5
17	Au cours de mon alternance je vais avoir 21 ans, quel impact pour ma rémunération ? .	5
18	C'est quoi une convention collective ?.....	6
19	C'est quoi un SMC ?	6
20	Quel sera mon statut en entreprise ?	6
21	Quels seront mes droits et obligations ?.....	6
22	Qui m'encadrera durant mon alternance ?.....	6
23	Je suis apprenti et j'ai été absent, que dois-je faire ?.....	6
24	Ai-je le droit à des congés payés ?	7
25	Sécurité sociale, quelle démarche pour moi ?	7

26	Où puis-je trouver le règlement intérieur du CFA ?	7
27	Puis-je partir à l'étranger durant mon alternance ?	7
28	Je suis apprenti dois-je déclarer mes revenus ?.....	7
29	Quelles aides financières pour un apprenti ?	7
30	Suis-je éligible à l'aide au permis B d'un montant de 500 euros ?	7
31	Mon employeur doit-il participer financièrement au paiement de mon titre de transport en commun ?.....	8
32	Vite ! J'ai besoin d'un logement !.....	8
33	J'ai une RQTH quelles aides pour moi ?	8
34	Je suis apprenti, suis-je éligible à la prime d'activité ?.....	9
35	Mon entreprise devra-t-elle payer des frais de formation ?.....	9

JE SUIS A LA RECHERCHE D'UNE FORMATION

1 Je suis intéressé par une formation comment postuler ?

Pour postuler à l'une de nos formations, c'est simple. Il suffit de candidater directement auprès de l'Université, Ecole d'Ingénieur, Grandes Ecoles ou lycée partenaire. Pour cela rendez-vous directement sur leurs sites internet afin de connaître la procédure de recrutement.

2 Suis-je exonéré des frais d'inscription ?

Oui. Les apprentis ne paient aucun frais de scolarité. Les apprentis sont redevables néanmoins de la Contribution à la vie Etudiante (CVEC) auprès du CROUS, lors de leur inscription pédagogique. Ce montant est d'environ 95 €. Les personnes ayant signé un contrat de professionnalisation, ne sont pas assujetties à la CVEC.

3 Jusqu'à quel âge peut-on démarrer un contrat d'apprentissage ?

Vous pouvez démarrer votre contrat d'apprentissage, **jusqu'à la veille de vos 30 ans.**

Au-delà de cet âge, il n'est plus possible de signer un contrat d'apprentissage sauf cas dérogatoire :

-lorsque le contrat ou la période d'apprentissage proposé fait suite à un contrat ou à une période d'apprentissage précédemment exécutée et conduit à un niveau de diplôme supérieur.

- lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti (Exemple : cessation d'activité de l'employeur, faute de l'employeur [...] ou bien à la suite d'une inaptitude physique et temporaire de l'apprenti constatée par la médecine du travail.

En revanche il n'y a pas de limite d'âge pour :

- Les personnes reconnues travailleur handicapé

- lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie ;

- lorsque le contrat d'apprentissage est conclu par une personne (sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs) inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports (liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport) ;

- lors d'un échec à l'obtention du diplôme ou du titre visé, l'apprentissage est prolongé pour une durée d'un an maximum par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre

4 Quel est le rôle du CFA/ OF UNION ?

Le CFA/OF UNION est un OF du supérieur, dit « hors les murs » qui n'accueille pas les alternants dans ses locaux pour les former mais confie l'organisation pédagogique et la réalisation des formations aux établissements Le CFA/OF UNION est un organisme de formation professionnelle et comprend deux

structures permettant l'exercice de ces activités : le CFA UNION, pour l'apprentissage et le CFP UNION, pour la partie formation professionnelle/continue.

L'OF UNION est garant du respect du cadre législatif de la formation professionnelle, et plus particulièrement de l'apprentissage, dans les établissements de formation auxquels il est lié par convention. ([cf : l'article L6231-2 tirées de la loi du 5 septembre 2018 : « Choisir son avenir professionnel »](#))

5 Le CFA m'aide-t-il dans ma recherche d'entreprise ?

Le CFA apporte son aide dans la recherche d'entreprise via plusieurs canaux :

- Un forum entreprise à destination de ses candidats admissibles. Nos jeunes sont mis en relation avec nos entreprises partenaires afin de passer de véritables entretiens en vue d'obtenir un contrat d'alternance.
- Nos entreprises partenaires peuvent nous déposer des offres de contrats. Vous pouvez contacter notre service dédié par mail si vous avez besoin d'aide : offres@cfa-union.org
- Via nos partenaires pédagogiques forts de leurs réseaux, ils reçoivent également des offres de postes qui sont diffusés aux candidats admis à leur formation.

6 Mon diplôme est-il reconnu ?

Tous nos diplômes sont des diplômes d'Etat, reconnus au RNCP (Répertoire National des Compétences Professionnelles).

7 Je suis étudiant étranger et je viens d'arriver en France, suis-je éligible à l'apprentissage ?

Plus d'informations : http://site.cfa-union.org/pages/alternant_etranger

8 Je bénéficie d'un titre de séjour étudiant, ai-je des démarches supplémentaires à entreprendre ?

Plus d'informations : http://site.cfa-union.org/pages/alternant_etranger

JE SUIS ADMISSIBLE A MA FORMATION

9 J'ai trouvé mon entreprise pour mon alternance, que dois-je faire ?

Vous devez vous inscrire sur la plateforme du CFA/OF UNION. Merci de vous référer à la procédure de mise en place du contrat.

Votre mission en entreprise et le choix de celle-ci sera validé par le responsable de la formation et seulement après cela, le CFA/OF prendra contact avec elle pour la mise en place du contrat.

10 Quand puis-je commencer mon contrat ?

Pour le contrat d'apprentissage :

Vous pouvez démarrer 3 mois avant la rentrée, à condition d'avoir validé les pré-requis d'entrée à la formation (valider le niveau de diplôme précédent).

Pour le contrat de professionnalisation :

Vous pouvez commencer votre contrat 2 mois avant la rentrée.

Néanmoins les modalités administratives peuvent être mises en place en amont pour chacun des contrats.

11 A quelle date devra s'arrêter mon contrat ?

La date de fin du contrat doit couvrir la date de fin de la formation englobant les dates de soutenance.

CONTRAT

12 Existe-t-il une période d'essai en apprentissage ?

Oui.

Elle durera pendant les 45 premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti.

En contrat de professionnalisation, elle est définie directement sur le contrat.

13 J'ai déjà été apprenti l'année dernière, quel impact ou changement pour ma rémunération ?

Avec le même employeur :

Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec le même employeur, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf quand l'application des rémunérations prévues à la présente sous-section en fonction de son âge est plus favorable.

Avec une entreprise différente :

Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec un employeur différent, sa rémunération est au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf dans le cas où l'application des rémunérations prévues à la présente sous-section en fonction de son âge est plus favorable.

14 Je suis apprenti en licence professionnelle quel sera mon salaire ?

Une particularité pour la licence professionnelle. Bien que la formation soit sur 1 an, l'apprenti percevra une rémunération afférente à celle d'une deuxième année de contrat d'apprentissage (circulaire du 24 janvier 2007 n° 2007-04)

15 Je suis apprenti en MASTER 2 quel sera mon salaire ?

Le salaire sera celui afférent à une deuxième année de contrat d'apprentissage en fonction de l'âge de l'apprenti.

16 Puis-je signer un contrat d'apprentissage avec une entreprise du secteur public ?

En contrat d'apprentissage :

Oui. Secteur parfois oublié les établissements publics proposent de plus en plus des contrats d'apprentissage. Il peut y avoir selon les établissements des enquêtes sur votre personne, alors attention au délai !

En contrat de professionnalisation :

Pour le secteur public cela n'est pas possible SAUF pour les EPIC (Etablissement Public Industriel et commercial) et les entreprises d'armement

17 Au cours de mon alternance je vais avoir 21 ans, quel impact pour ma rémunération ?

Le changement de rémunération se fait le mois suivant la date d'anniversaire.

18 C'est quoi une convention collective ?

La convention collective contient les règles particulières du droit du travail applicable à un secteur donné (contrat de travail, hygiène, congés, salaires, classification, licenciement, etc.). Elle est conclue par les organisations syndicales représentatives des salariés et les organisations ou groupements d'employeurs. Son champ d'application est variable. L'employeur doit l'appliquer, sauf cas particulier

19 C'est quoi un SMC ?

L'apprenti perçoit une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ou du Salaires Minimums Conventionnels (**SMC**) de la convention collective dont dépend l'entreprise dans laquelle celui-ci est embauché.

LE STATUT D'APPRENTI

20 Quel sera mon statut en entreprise ?

L'alternant aura un statut de salarié. Cela signifie qu'il est soumis aux mêmes droits et obligations que ses autres collègues.

21 Quels seront mes droits et obligations ?

L'alternant est soumis aux mêmes règles et obligations que ses collègues en entreprise.

Il a droit par exemple aux tickets restaurants, au remboursement de ses frais de transport en commun à hauteur de 50 % ...

En revanche, il est soumis au règlement intérieur de l'entreprise, aux horaires etc ...

22 Qui m'encadrera durant mon alternance ?

Durant l'alternance, vous serez encadré par un maître d'apprentissage en entreprise et par un tuteur académique pour la partie CFA.

Durant l'année, ces personnes seront amenées à se rencontrer afin d'évaluer votre suivi pédagogique et vos compétences acquises.

23 Je suis apprenti et j'ai été absent, que dois-je faire ?

Vous devez justifier **toutes absences**.

Vous avez été absent sur une période de cours :

Vous devez envoyer les originaux de votre justificatif à votre employeur et/ou sécurité sociale si c'est un arrêt de travail. Il faudra tout de même envoyer un scan par mail au secrétariat pédagogique de la formation, afin que votre absence soit justifiée.

Vous avez été absent sur une période entreprise :

Vous devez justifier uniquement auprès de votre employeur.

24 Ai-je le droit à des congés payés ?

Oui. La période de référence pour les congés payés est du 1^{er} juin N au 31 mai N+1.

Vous cumulez 2,5 jours par mois à compter du début de votre contrat.

25 Sécurité sociale, quelle démarche pour moi ?

Si vous étiez alternant ou salarié l'année précédente pas de démarches particulières. En revanche, si vous étiez étudiant vous devez faire le changement de statut auprès de la sécurité sociale voir www.ameli.fr

26 Ou puis-je trouver le règlement intérieur du CFA ?

Le règlement intérieur du CFA/OF UNION est disponible [ici](#).

27 Puis-je partir à l'étranger durant mon alternance ?

Oui c'est possible, pour cela rendez-vous sur notre page dédiée à la [mobilité internationale](#)

28 Je suis apprenti dois-je déclarer mes revenus ?

Oui. Pour plus d'information cliquez [ici](#) ou connectez-vous à : <https://www.impots.gouv.fr>

LES AIDES

29 Quelles aides financières pour un apprenti ?

Les apprentis peuvent bénéficier de diverses aides : permis, logement ... Plus d'informations [ici](#)

30 Suis-je éligible à l'aide au permis B d'un montant de 500 euros ?

L'aide au financement du permis de conduire B s'adresse aux apprentis remplissant les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 18 ans ;
- être titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution ;
- être engagé dans un parcours d'obtention du permis B.

Pour savoir comment faire vos démarches, rendez-vous sur notre site : http://site.cfa-union.org/pages/aides_financieres

31 Mon employeur doit-il participer financièrement au paiement de mon titre de transport en commun ?

Oui. Les titres d'abonnement ouvrant droit à la prise en charge :

Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité émis par la SNCF ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Les cartes et abonnements mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages limité délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Île-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée ;

Les abonnements à un service public de location de vélos.

Le montant de la prise en charge et les trajets couverts

La prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement est égale à 50 % du coût de ces titres pour le salarié. Elle s'effectue sur la base des tarifs 2e classe.

32 Vite ! J'ai besoin d'un logement !

Pour connaître les diverses possibilités de logement, vous pouvez consulter notre page [ici](#).

33 J'ai une RQTH quelles aides pour moi ?

L'apprenti qui est en situation de handicap peut bénéficier de diverses aides tant dans son aménagement de poste de travail (CFA et entreprise) mais aussi d'ordres financières. Il s'agit :

- d'aménagements au sein de la formation : mise en place de temps supplémentaire pour passer les examens, mise à disposition de matériels adaptés, d'agencements spécifiques, peuvent être mis en œuvre. Il convient de contacter le référent pôle handicap, présent dans chacune de nos universités partenaires.

- pas de limite d'âge pour conclure un contrat en alternance,
- des financements sont possibles, afin de favoriser les conditions d'accueil en formation,
- une année supplémentaire peut être accordée pour suivre la formation en apprentissage,
- l'AGEFIPH permet de financer des aménagements au sein de l'entreprise d'accueil

34 Je suis apprenti, suis-je éligible à la prime d'activité ?

La prime d'activité pour les bas salaires est entrée en vigueur le 1er janvier 2016 mais n'est versée que sous certaines conditions.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de la prime d'activité ?

- avoir plus de 18 ans

- percevoir moins de 1 500 euros nets de salaire mensuel mais plus de 78 % du SMIC nets.

Le revenu qui est pris en compte est déterminé en fonction des 3 derniers mois : il faut donc avoir travaillé au cours des 3 mois qui précèdent la demande de la prime d'activité.

Tous les apprentis ne sont donc pas susceptibles de toucher cette prime

FINANCEMENT DE LA FORMATION

35 Mon entreprise devra-t-elle payer des frais de formation ?

Pour les entreprises du secteur privé :

Toutes entreprises souhaitant recruter un apprenti doit être adhérente à un OPCO, celui qui correspond à sa branche d'activité ([www.https://www.trouver-mon-opco.fr](https://www.trouver-mon-opco.fr)). L'OPCO assurera une prise en charge financière de tout contrat d'apprentissage accepté et informera également l'employeur des démarches nécessaires pour bénéficier des aides le cas échéant.

Pour le secteur public :

Mise en place de conventions de formation avec les établissements du secteur public avec une prise en charge sur fonds propres du coût de la formation (égal au coût publié sur le décret 2019/2956 du 13 sept 2019) pour toutes les formations.

La mise en place de demande de financement auprès du CNFPT pour les collectivités territoriales et ou établissements publics assujettis.